



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

21 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-052-003

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3
du Code de l'environnement concernant la reconstruction du
pont de l'école d'Entrepierres sur le riu du Jabron sur la
route départementale 17, commune d'Entrepierres

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 29 octobre 2019 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et référencé sous le numéro 04-2019-00166 ;

Vu le dossier de déclaration pour la reconstruction du pont de l'école d'Entrepierres sur le Riou du Jabron réceptionné le 24 octobre 2019 et référencé sous le numéro 04-2019-00169 ;

Vu la demande de compléments en date du 05 décembre 2019 faite par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire et réceptionné le 30 décembre 2019 ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date des 18 novembre 2019 et 30 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 février 2020 ;

Considérant que les travaux de reconstruction du pont de l'école d'Entrepierres nécessitent des prescriptions spécifiques pour préserver la qualité des eaux du cours d'eau du riuou du Jabron ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction du pont de l'école d'Entrepierres sur le riuou du Jabron situé sur la commune d'Entrepierres.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de reconstruction du pont de l'école d'Entrepierres doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)	Modification du profil en long : 45 m (de l'amont des buses à l'aval de l'ouvrage) Modification du profil en travers : 21 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface concernée : 170 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet consiste en la reconstruction du pont de l'école d'Entrepierrres sur le Riou du Jabron
Les travaux prévus comprennent :

- une reconstruction des culées (élargissement des appuis existants),
- une reconstruction du tablier (largeur de 5,88 m au lieu de 3,8 m),
- la suppression de la pile centrale, fondations incluses,
- l'aménagement d'une piste provisoire permettant la circulation pendant la phase travaux.

Article 6 : Période de réalisation

Les travaux en cours d'eau devront être terminés au plus tard le 31 octobre. Aucune intervention dans le cours d'eau ne pourra avoir lieu après le 1^{er} novembre.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'intempéries impactant le passage busé temporaire, les services de la DDT et de l'OFB seront informés dès que possible et une réunion sur site sera organisée dans les meilleurs délais pour définir les modalités de reconstruction de ce passage busé.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 9 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kits antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune d'Entrepièrres, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 10 : Remise en état

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 11 : Mesures de préservation des écrevisses à pattes blanches

Avant travaux, la capture pour déplacement des écrevisses à pattes blanches sera réalisée conformément au dossier déposé. Ces captures, du fait de l'impossibilité d'empêcher la montaison et la dévalaison des individus, devront être réalisées de nuit, juste avant le lever du jour et complétées, si nécessaire, par une pêche électrique puis un basculement immédiat du flux.

Une surveillance et une prospection devront être maintenues jusqu'à éclaircissement complet de la partie asséchée pour s'assurer d'oublier le moins possible de sujets, particulièrement difficiles à détecter en pleine eau à l'état juvénile. Les travaux devront débuter le jour même.

Article 12 : Autres mesures de compensation

Avant enlèvement du seuil ROE 45413, un avis technique sera demandé au service RTM afin de vérifier l'absence d'impact, cet ouvrage pouvant avoir un rôle de stabilisation du profil en long et de lutte contre l'érosion. De plus, des investigations complémentaires devront être effectuées afin de déterminer, dans la mesure du possible, le propriétaire de cet ouvrage. Dans le cas où le propriétaire est identifié, son accord devra être obtenu avant dérasement du seuil. L'absence d'usage de cet ouvrage sera également vérifiée. Ces éléments seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, au vu des éléments apportés sur ces 3 points, l'arasement complet de cet ouvrage pourra être effectué (fondations incluses).

TITRE V : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION

Article 13 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

Article 14 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ENTREPIERRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune d'Entrepierras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

